



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Grenoble, le **11 OCT. 2018**

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT

Téléphone : 04 56 59 49 21

Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-10-01

instituant des servitudes d'utilité publique sur les communes de SATOLAS et BONCE et GRENAY autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV CENTRE EST sur la commune de SATOLAS et BONCE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment le livre I^{er} (réglementation de l'urbanisme), titre V (plan local d'urbanisme) et l'article L.153-60 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment son article 7 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SUEZ RV CENTRE EST sur le site de son installation de stockage de déchets non dangereux implanté aux lieux-dits « Janneyrière », « Les Chapelles », « Trosséaz » et « Péciat » sur la commune de SATOLAS et BONCE, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension n°2011-208-0024 du 27 juillet 2011 et l'arrêté complémentaire n°DDPP-IC-2017-06-23 du 21 juin 2017 réglementant les modifications résultant d'une actualisation des travaux de réalisation du nouveau casier 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-09451 du 18 novembre 2010 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SITA MOS sur la commune de SATOLAS et BONCE ;

VU les changements successifs de dénomination sociale de la société SITA MOS qui après avoir pris le nom de SITA CENTRE EST a, depuis le 1^{er} juillet 2016, pris l'appellation SUEZ RV CENTRE EST ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société SUEZ RV CENTRE EST le 9 juin 2017, complétée le 27 novembre 2017, en vue d'une modification des conditions d'exploitation portant sur la création d'un volume de stockage supplémentaire par la mise en service d'un 6^{ème} casier, implanté aux lieux-dits « Trosséaz » et « Péciat » sur la commune de SATOLAS et BONCE ;

VU la demande présentée le 9 juin 2017, par la société SUEZ RV CENTRE EST, en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, en vue d'étendre le périmètre des servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté de servitudes d'utilité publique n°2010-09451 du 18 novembre 2010 pour maintenir la distance d'isolement réglementaire de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de son unité de stockage de déchets, eu égard à la mise en service du nouveau casier 6 qui étendra cette zone de stockage des déchets, demande jointe au dossier d'autorisation susvisé ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère du 15 mars 2018, précisant que le dossier, comprenant les deux demandes susvisées, peut être mis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-04-06 du 12 avril 2018, fixant le projet des servitudes d'utilité publique à instituer autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV CENTRE EST sur la commune de SATOLAS et BONCE ;

VU les correspondances des 16 et 19 avril 2018, communiquant le projet des servitudes à la société RV CENTRE EST, aux propriétaires des terrains objets des servitudes, et aux mairies de SATOLAS et BONCE et GRENAY, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique unique N°DDPP-IC-2018-06-01 du 1^{er} juin 2018 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique unique ouverte le 23 juin 2018 et close le 23 juillet 2018 en mairies de SATOLAS et BONCE et GRENAY, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU l'avis du conseil municipal de SATOLAS et BONCE du 20 juillet 2018 commun au projet d'institution de servitudes d'utilité publique qui lui a été transmis le 19 avril 2018 en application de l'article R.515-31-4 du code de l'environnement ;

VU le rapport relatant l'enquête publique unique et les conclusions établis le 22 août 2018 par M. Gilles DU CHAFFAUT, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble, transmis le 22 août 2018 au préfet de l'Isère ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Isère du 19 septembre 2018 ;

VU les lettres du 20 septembre 2018 invitant l'exploitant, les propriétaires des terrains objets des servitudes et les maires de SATOLAS et BONCE et GREPAY à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et leur communiquant le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées concernant les servitudes d'utilité publique à instituer ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 27 septembre 2018 ;

VU la lettre du 1^{er} octobre 2018, communiquant à la société SUEZ RV CENTRE EST le projet du présent arrêté de servitudes d'utilité publique ;

VU le courriel de la société SUEZ RV CENTRE EST, en date du 5 octobre 2018, par lequel elle fait connaître qu'elle n'a pas d'observations à formuler à l'encontre du projet du présent arrêté de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDERANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé impose qu'afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers soient situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site, cette distance pouvant être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres (à compter des casiers) sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site ;

CONSIDERANT que la société SUEZ RV CENTRE EST est propriétaire du site de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite, que la limite de propriété du site est à moins de 200 mètres de la zone de stockage de déchets, et que l'exploitant sollicite l'extension de l'emprise des servitudes d'utilité publique existante afin de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susmentionné ;

CONSIDERANT que la mise en service du casier 6 entraînera une extension de la surface de stockage de déchets sur les terrains dont l'exploitant est propriétaire, et qu'en conséquence la bande de 200 mètres autour des casiers (antérieurement imposée par l'arrêté préfectoral portant institution de servitudes d'utilité publique n°2010-09451 du 18 novembre 2010) devra être étendue pour satisfaire à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

CONSIDERANT que les parcelles concernées par l'institution des servitudes se situent sur les communes de SATOLAS et BONCE et GREPAY ;

CONSIDERANT que les présentes servitudes prennent en compte les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé qui est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2016 et qui impose notamment que les terrains situés entre les limites de propriété du site et la distance de 200 mètres soient rendus inconstructibles ;

CONSIDERANT que les présentes servitudes concernent l'utilisation du sol et consistent en des limitations ou interdictions afin de préserver l'environnement et la salubrité publique des nuisances potentielles qui ne pourraient pas faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes ;

CONSIDERANT que la décision autorisant l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux ne peut intervenir qu'après qu'il ait été statué sur le projet d'institution des servitudes en application de l'article R.515-31-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions des articles L.515-9 et L.515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de ces servitudes d'utilité publique et de leur périmètre afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Afin de garantir le respect de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, il est institué, à la demande de la société SUEZ RV CENTRE EST (siège social : 18 rue Félix Mangini – 69009 LYON), des servitudes d'utilité publique sur les territoires des communes de SATOLAS et BONCE et GRENAY autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par cette société sur le territoire de la commune de SATOLAS et BONCE (38290).

Ces servitudes concernant l'utilisation du sol consistent en des limitations ou interdictions définies dans la zone décrite par le présent arrêté, afin de préserver l'environnement et la salubrité publique des nuisances potentielles qui ne pourraient pas faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes.

ARTICLE 2 – Définition de la zone

La zone concernée est une bande de 200 mètres autour de la zone de stockage des déchets.

Dans la mesure où la société SUEZ RV CENTRE EST est propriétaire des parcelles constituant l'emprise ICPE, la zone concernée est réduite aux parcelles comprises entre la limite du site ICPE et la limite des 200 mètres comptée à partir des limites extérieures de la zone de stockage.

Elle concerne les parcelles représentées sur le plan joint au présent arrêté. La liste des parcelles concernées est disponible à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 3 – Contraintes d'utilisation des sols

Sur les parcelles mentionnées à l'article 4 à l'intérieur des zones concernées les terrains ne sont pas constructibles.

Sont également interdits :

- l'aménagement de terrains de sports, de terrains de camping ou de caravanning et de parcs de loisirs,
- l'implantation de sondages/forages pouvant mettre en péril l'installation,
- la réalisation de puits ou de forages pour captage d'eau.
- la zone est définie sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

La liste des parcelles visées par le présent arrêté est la suivante :

Commune de Satolas et Bonce		
N° parcelle	Surface totale parcelle en m ² (matrice cadastrale)	Surface dans la bande d'isolement en m ² (mesure sur plan)
C 423	6920	740
C 424	5560	582
C 425	1780	450
C 426	520	542
C 427	1470	957
C 431	1740	354
C 432	2480	2622
C 433	3600	1155
C 434	1580	1186
C 435	1625	1010
C 436	2120	1848
C 437	1780	370
C 442	5190	2966
C 863	15 145	1962
C 656	10868	367
C 659	3730	964
C 862	109820	60
Chemin rural de Bonce à la Péciat	-	115
C 591		2355
C 593		13999
Commune de Grenay		
N° parcelle	Surface totale parcelle en m ² (matrice cadastrale)	Surface dans la bande d'isolement en m ² (mesure sur plan)
ZA 27	5230	902
ZA 28	18 050	58
B 583	4300	1463
B 193	1600	532
B 194	1680	443
B 195	4520	399
B 196	3760	59

ARTICLE 5 - Les servitudes s'appliquent pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi post-exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 6 - Les présentes servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L.515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société SUEZ RV CENTRE EST dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 - En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes seront annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de SATOLAS et BONCE et GRENAY dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, l'acte instituant les présentes servitudes fera l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte des mairies de SATOLAS et BONCE et GRENAY et publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA TOUR du PIN, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées et les maires de SATOLAS et BONCE et GRENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RV CENTRE EST, aux maires de SATOLAS et BONCE et GRENAY, ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées.

Fait à Grenoble, le **11 OCT. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe BORTAL